

CLUB ENSEIGNE & INNOVATION

Association

Siège social : 1-3 quai de la Garonne – 75019 Paris

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'Association « **CLUB ENSEIGNE & INNOVATION** » a été déclarée à la préfecture de Boulogne Billancourt le 2 octobre 1999 Journal officiel du 1917.

- Elle a pour objet :
- De réunir des personnes physiques et morales, françaises ou étrangères, impliquées dans la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces commerciaux, et guidées par le développement et la maintenance d'un réseau d'Enseignes des secteurs de la Distribution, des Services, de la Restauration et des Loisirs.
- D'organiser, dans un esprit de solidarité et de convivialité, des rencontres, des débats et des échanges entre les membres pour :
 - s'informer sur leurs métiers et leurs différentes activités
 - Se former par le biais des activités proposées par le club
 - réfléchir sur les difficultés rencontrées et les moyens de les surmonter par des conseils techniques et juridiques
 - suivre l'actualité du développement des concepts et des Enseignes
 - découvrir les nouvelles techniques et technologies
- de faire connaître et promouvoir les métiers liés aux travaux et à l'aménagement d'espaces commerciaux en informant, communiquant et innovant autour de ces métiers en le portant à la connaissance des professionnels, du public et des médias

L'article 5 des Statuts dans leur rédaction modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2005 a prévu qu'un Règlement Intérieur de l'association serait établi à la diligence du conseil d'administration.

Le présent Règlement Intérieur a pour but principalement de préciser et compléter les Statuts et notamment de fixer les divers droits et devoirs des diverses catégories de membres ainsi que certaines modalités de fonctionnement et d'organisation de l'Association.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'Association a arrêté le présent Règlement Intérieur. Celui-ci s'impose à tous les membres de l'Association avec la même force obligatoire que les Statuts.

ARTICLE 1 – PRINCIPES REGISSANT L'ASSOCIATION

Les membres devront toujours respecter les règles de bienséance et d'éthique qui s'imposent afin que les rencontres et échanges organisés dans le cadre de l'Association se déroulent dans un esprit de solidarité et de convivialité

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou à toute entreprise répondant aux critères stipulés à l'article 6 des Statuts pour la détermination des diverses catégories de membres. Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Conseil d'Administration.

Le nombre des membres associés est limité à la moitié du nombre total des Enseignes représentées par les membres actifs. Le nombre de membres associés doit par ailleurs rester limité à 3 membre(s) pour une même catégorie de services ou de matériel proposé (lot de prestation). L'Association reste cependant ouverte, autant que possible, aux entreprises innovantes.

L'admission des membres et leur classification parmi les différents types de membres sont prononcés par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion. L'agrément ou le refus d'agrément doit être signifié à l'intéressé dans le délai de trois mois de sa demande. Le refus d'agrément du Conseil d'Administration n'a pas à être motivé.

Tout nouveau membre devra prendre l'engagement de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

3.1 Fixation du montant des cotisations

Le montant de la cotisation des membres actifs et des membres associés de l'Association est fixé une fois l'an par le conseil d'administration son montant est mentionné dans le budget prévisionnel présenté lors de l'assemblée générale de l'année précédente.

La cotisation des membres associés de l'Association comprend la participation aux activités et services de l'association, les repas lors des soirées organisées par l'association ainsi que la possibilité d'organiser une soirée à thème tous les trois ans selon les disponibilités du planning.

Les membres fondateurs actifs devront s'acquitter des cotisations prévues pour les membres actifs de l'Association.

Les membres fondateurs représentant une personne physique d'un membre associé ne seront tenu personnellement d'aucune cotisation, seule la cotisation du membre associé qu'ils représentent étant due.

Les membres d'honneur sont soumis aux mêmes cotisations que celles des membres actifs.

3.2 Paiement des cotisations

La cotisation annuelle de chaque membre est exigible au 31 janvier de chaque année

L'appel de cotisation se fera le 1^{er} décembre de chaque année.

Tout nouveau membre associé devra verser sa cotisation pour le trimestre en cours et ceux à venir de l'année considérée.

3.3 Actualisation des cotisations

Le montant des cotisations peut être réactualisé chaque année par le Conseil d'Administration.

3.4 Demandes de paiements échelonnés :

Le conseil d'administration se réserve le droit d'étudier toute demande de paiement échelonné en fonction de la taille de l'entreprise et du motif de la demande. Toutefois, si le dossier est accepté, il ne pourra s'agir que de paiements anticipés pour les périodes demandées et les règlements se feront par virement automatique

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

4.1 Radiation par démission

Cesseront de faire partie de l'Association les membres qui auront notifié leur démission par lettre recommandée adressée au Président.

4.2 Radiation par décès ou dissolution

Cessent de faire partie de l'Association les membres personnes physiques décédées ou les membres associés dont la dissolution aura été prononcée.

En cas de décès d'un représentant d'un membre associé, celui-ci sera tenu de présenter un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra constater la radiation du membre associé.

4.3 Radiation pour non paiement de la cotisation

Le Secrétaire Général adresse une lettre recommandée de mise en demeure à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

A l'expiration d'un délai de quinzaine de cette mise en demeure, le secrétaire établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au conseil d'administration de l'Association qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

4.4 Exclusion du membre par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion de tout membre en cas :

- (i) d'absences du membre ou de son représentant, le cas échéant, à plus de la moitié des événements organisés par l'Association au cours de l'année.
- (ii) d'infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association par le membre ou son représentant, le cas échéant,
- (iii) de non respect de son obligation de démission par un membre conformément à l'Article 5 ci-dessous,
- (iv) de tout autre manquement grave portant un préjudice moral ou matériel à l'Association et imputable au membre ou à son représentant, le cas échéant,

Préalablement à toute décision d'exclusion d'un membre de l'Association pour l'un des motifs visés ci-dessus, le Conseil d'Administration devra inviter au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé à fournir de explications écrites sur les manquements qui lui sont reprochés.

A l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cette lettre, le membre intéressé, devra, soit donner des explications écrites au conseil par lettre recommandée, soit demander à être entendu par le Conseil, lequel ne devra se prononcer sur l'exclusion de ce membre qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus visé.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE DES MEMBRES

En cas de changement dans la situation professionnelle des membres, les règles suivantes devront être appliquées afin de prévenir tout conflit d'intérêt ou contrariété avec les principes posés par les Statuts et le Règlement Intérieur :

5.1 Situation mettant en cause un membre actif

- (i) Pour le cas où un membre actif serait à la recherche d'un emploi, celui-ci demeurera néanmoins membre actif de l'Association ;
- (ii) Pour le cas où un membre actif viendrait à exercer des fonctions au sein d'une nouvelle Enseigne, celui-ci demeurera membre actif, sous réserve du respect du nombre limite de membres actifs par Enseigne imposé par l'article 2 du présent Règlement Intérieur ;
- (iii) Pour le cas où un membre actif viendrait à exercer des fonctions au sein d'une société qui aurait le titre de membre associé, perdra son statut de membre actif. Il aura néanmoins la possibilité de présenter simultanément la société dans laquelle il viendrait à exercer ses nouvelles fonctions afin que celle-ci puisse acquérir la qualité de nouveau membre associé dont il serait le représentant personne physique. Le Conseil d'Administration aura toute latitude pour accueillir favorablement cette candidature ;
- (iv) Pour le cas où un membre actif viendrait à créer une société prestataire de services ou fournisseur de matériel pour une Enseigne de Distribution, celui-ci devra démissionner de son poste de membre actif. Il aura néanmoins la possibilité de présenter simultanément la société qu'il aura créer afin que celle-ci puisse acquérir la qualité de nouveau membre associé dont il serait le représentant personne physique. Le Conseil d'Administration aura toute latitude pour accueillir favorablement cette candidature ;
- (v) Pour le cas où un membre actif viendrait à cesser toute activité ou à exercer une activité non liée à l'architecture, à l'agencement, aux travaux ou à la maintenance des surfaces commerciales, celui-ci devra démissionner de son poste de membre actif.

5.2 Situation mettant en cause un membre Fondateur

- (i) Pour le cas où un membre Fondateur serait à la recherche d'un emploi, celui-ci demeurera néanmoins membre actif de l'Association. A tout moment, celui-ci pourra demander à être nommé membre d'honneur ;
- (ii) Pour le cas où un membre Fondateur actif viendrait à exercer des fonctions au sein d'une nouvelle Enseigne de Distribution, celui-ci demeurera membre Fondateur actif ;
- (iii) Pour le cas où un membre Fondateur actif viendrait à exercer des fonctions au sein d'une société qui **pourrait avoir** le titre de membre associé, cette société devra

solliciter son adhésion en qualité de nouveau membre associé dont le membre Fondateur actif concerné serait le représentant personne physique. Le Conseil d'Administration devra accueillir favorablement cette candidature, même s'il en résulte un dépassement du nombre limite de membres associés tel que fixé par l'article 2 du présent règlement intérieur. Si la société dans laquelle le membre Fondateur actif exerce ses nouvelles fonctions ne sollicitait pas son adhésion en qualité de nouveau membre associé, le membre Fondateur actif devra quitter le club ;

- (iv) Pour le cas où un membre Fondateur actif viendrait à créer une société prestataire de services ou fournisseur de matériel pour une Enseigne de Distribution, cette société devra solliciter son adhésion en qualité de nouveau membre associé dont le membre Fondateur actif concerné serait le représentant personne physique. Le Conseil d'Administration devra accueillir favorablement cette candidature, même s'il en résulte un dépassement du nombre limite de membres associés tel que fixé par l'article 2 du présent règlement intérieur. Si la société nouvellement créée par le membre Fondateur actif ne sollicitait pas son adhésion en qualité de nouveau membre associé, le membre Fondateur actif devra quitter le club .

Pour le cas où un membre Fondateur viendrait à exercer une activité non liée à l'architecture, à l'agencement, aux travaux ou à la maintenance des surfaces commerciales, celui-ci demeurera membre actif

Pour le cas où un membre Fondateur viendrait à cesser toute activité, celui-ci deviendra membre d'honneur ;

- (v) **Le conseil d'administration se réserve le droit de nommer les membres fondateurs : MEMBRE D'HONNEUR, qu'en échange de quoi le membre fondateur s'engage sur l'honneur et par écrit à n'entamer aucune démarche à caractère commercial au sein de l'association.**

5.3 Situation mettant en cause un membre associé

Pour le cas où, pour quelque raison que ce soit, un membre associé n'exercerait plus une activité régie par le statut de membre associé, celui-ci devra démissionner de son poste de membre associé.

Dans tous les cas visés ci-dessus où un membre serait tenu de démissionner, sa démission devra intervenir dans un délai de un mois à compter du changement intervenu dans sa situation professionnelle. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra exclure le membre dans les conditions visées à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 - POUVOIRS DU PRESIDENT

6.1 Paiement et encaissement

Conformément aux Statuts de l'Association, le Président peut effectuer tout paiement ou encaissement à la place du Trésorier.

Cependant, tout paiement supérieur à 5000 € ne pourra être effectué que par le président ou son délégataire avec la co-signature du trésorier

Toutefois, tout engagement supérieur à 10000 € ne pourra être engagé que sur autorisation du conseil d'administration votée à la majorité de ses membres présents ou représentés.

6.2 Délégations

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'Association les pouvoirs qui lui sont attribués conformément aux Statuts de l'Association à l'effet :

- (i) d'effectuer tous emplois de fonds, de contracter tous emprunts, de consentir toute sûreté, de solliciter toutes subventions, de requérir toutes inscriptions et transcriptions civiles ;
- (ii) de faire tous actes d'achats, d'aliénations et d'investissements reconnus nécessaires mettant en cause les biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- (iii) de passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

ARTICLE 7 – Commissions

Le Président pourra nommer une ou plusieurs commissions à l'effet de travailler, réfléchir et présenter des propositions sur tout sujet utile à la vie du club.

Ces commissions seront nommées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission qui leur sera confiée.

Les frais financiers nécessaires à l'accomplissement des missions des commissions devront être pris en charge par l'Association. Afin de prévenir tout conflit à cet égard, toute dépense supérieure à **300** € devra être autorisée par écrit par le Président avant d'être définitivement engagée pour les besoins d'une mission confiée à une commission.

Au terme de leur mission, les commissions devront présenter leurs travaux aux membres du conseil d'Administration.

La participation à une commission ne pourra en aucun cas être rémunérée.